



# *Bulletin d'Information de l'Autorité de Régulation*



*Numéro 18, janvier 2010*

*Revue semestrielle prévue par l'article 12 de la loi 2001-18*

*Autorité de Régulation, BP 4908, Nouakchott,  
Tél. : (222) 529 12 70, 1241, Fax : (222) 529 1279*

[www.are.mr](http://www.are.mr)

# Sommaire

<i>Message du Président</i>	P 3
<i>Etudes</i>	
<b>A- Economie et Concurrence</b>	
Audit des coûts : résultats et perspectives	P 4
Régulation postale en Mauritanie	P 6
<b>C– Technique</b>	
Délégation du service public de l'électricité : obstacles et défis	P 10
Production de l'énergie dans les localités déléguées	P 12
<i>Point de vue</i>	
Résumé de la thèse du Badge - Interconnexion	P 17
<i>Dossier</i>	
Délégation du service public : retour sur expérience	P 21
Principes de la tarification de l'eau	P 26
<i>Informations : Actes de l'Autorité</i>	P 30

## *Message du Président*

**M**oins de trois ans après le démarrage de la délégation du service public de l'électricité et un an après ce démarrage de délégation au niveau de l'eau, plusieurs milliers de nos concitoyens vivant dans des localités souvent isolées ont aujourd'hui, par le biais de ce mode de gestion, accès à ces deux ressources indispensables.

Le partenariat public-privé retenu consiste à maintenir les infrastructures et la grosse maintenance dans le domaine de la puissance publique, et à transférer la gestion commerciale du service, ainsi que la maintenance légère à un délégataire privé, sélectionné par voie d'appel d'offres.

Dix-sept, et bientôt vingt deux agglomérations ont déjà accès à l'énergie et près de soixante dix à l'eau potable. Ce qui constitue un pas important dans le chemin de l'accès universel aux services de base et une contribution considérable à l'aménagement du territoire.

Faute de recul suffisant, il serait prématuré de vouloir mesurer l'impact d'un tel changement sur les économies locales, mais nous pouvons constater, d'ores et déjà, l'amorce d'un développement d'activités génératrices de revenus dans les agglomérations concernées.

L'Autorité de régulation, qui conduit le processus d'octroi des délégations, continue à en assurer le suivi régulier, à travers l'analyse des données d'exploitation et l'envoi périodique de missions de contrôle. Elle veille au respect des termes du cahier des charges, particulièrement ceux ayant trait à la continuité du service public, appliquant, s'il y'a lieu, les sanctions appropriées, proportionnellement aux violations et conformément aux lois et textes en vigueur.

Les résultats encourageants ne doivent pas occulter les nombreuses et diverses difficultés auxquelles la délégation du service public fait face ; comme le niveau encore relativement élevé des tarifs et la faible sensibilisation des populations en vue du succès de ce mode de gestion. Une situation qui rend nécessaire l'accompagnement soutenu du partenariat jusqu'à l'atteinte de son équilibre.

Au plan des télécommunications, la régulation se poursuit et les résultats de l'audit des opérateurs, annoncé dans nos précédentes publications, ont permis aux services de l'Institution de mieux cerner les coûts des opérateurs et mieux apprécier, en conséquence, les tarifs d'interconnexion. Approuvé à 12 ouguiya la minute, pour la période allant du 1<sup>er</sup> juillet 2009 au 30 juin 2010, le prix de la terminaison d'appel sur les réseaux mobiles des opérateurs audités a ainsi baissé de 8%, comparativement à la période précédente.

Concernant le secteur postal, le dispositif réglementaire préalable à sa régulation a été mis en place et cinq agréments sont déjà accordés, sans préjudice du régime d'exclusivité partielle dont bénéficie l'opérateur historique, tel que défini par l'article 8 de la loi 2004-15 du 05 juillet 2004 portant sur la Poste.

Le présent numéro du Bulletin officiel, que j'ai l'honneur de vous présenter, aborde des sujets tous relatifs à l'économie des réseaux. Un domaine bien complexe dont l'objet nous est, pourtant, si familier. A la croisée des chemins entre l'économie publique traditionnelle et l'économie industrielle moderne, des questions telles que le partenariat public-privé, la concurrence et la régulation sont celles, dans le champ économique, qui ont suscité le plus d'intérêt durant ces trente dernières années. Leurs apports au bien-être social, à la croissance économique et à la bonne gouvernance sont autant de raisons qui justifient cet engouement.

Il ne me reste plus, chers lecteurs, qu'à vous souhaiter bonne lecture et vous renouveler mon souhait de voir vos contributions venir enrichir les différentes rubriques de notre revue.

*Mohamed Salem Ould Lekhal*



# Etudes

## A- Economie et concurrence

### Audit des opérateurs : résultats et perspectives

*Abdallahi Ould Moktar*  
*Chef du Département Concurrence et Prospective*



Comme nous l'avons développé dans notre article portant sur l'audit et la régulation (Bulletin d'Information de l'Are, N°16, mars 2009), l'audit est un outil privilégié par le régulateur dans la mise œuvre de la régulation économique portant sur l'évaluation des coûts ou le contrôle des tarifs.

Comme l'évaluation de ceux-ci repose essentiellement sur l'information fournie par les opérateurs régulés, la régulation économique doit s'assurer en premier lieu que les données fournies au régulateur sont fiables et répondent bien aux exigences imposées par la réglementation.

L'un des objectifs majeurs de l'audit des coûts est de vérifier la régularité et la sincérité des coûts, produits et résultats de chaque service fourni par l'opérateur, en particulier les services dont les tarifs sont soumis au contrôle tarifaire notamment les coûts d'interconnexion et de partage d'infrastructures. L'audit devrait fournir au régulateur des informations fiables et cohérentes sur les coûts des opérateurs, indispensables à une bonne évaluation des tarifs.

C'est ainsi que beaucoup de pays comme la France, le Maroc, le Sénégal ou le Burkina Faso procèdent à l'audit dans le cadre de la détermination des coûts d'interconnexion.

Dans ce cadre, l'Autorité a diligenté, pour la première fois, un audit l'exercice 2007 des opérateurs Mauritel (Mauritel fixe et Mauritel mobiles) et Mattel, par un consultant recruté sur appel d'offres international.

L'audit envisagé comporte un audit comptable et financier, un audit technique de l'architecture des réseaux et du système de facturation et de mesure du trafic et un audit des coûts des opérateurs Mauritel et Mattel.

## Objectifs de l'étude

- Disposer d'informations fiables sur la situation comptable et financière des opérateurs pour l'exercice audité ;
- apprécier les coûts des services fournis par les opérateurs et la fiabilité des systèmes d'information (comptabilité analytique) mis en place pour le calcul de ces coûts ;
- vérifier que les coûts des services d'interconnexion (terminaison d'appel, location de capacité et prestations de co-localisation) fournis par les opérateurs sont évalués conformément à la réglementation.
- évaluer les coûts d'interconnexion par la méthode CMILT<sup>8</sup> et les rapprocher des coûts calculés par les opérateurs ;
- apprécier les catalogues et les conventions d'interconnexion pour la période 2008-2009 sur la forme et le fonds.
- apprécier les systèmes d'information mis en place par les opérateurs et concevoir, élaborer et mettre en place des lignes directrices pour la séparation comptable, la comptabilisation des coûts et la détermination des coûts d'interconnexion.

## Résultats

L'étude, achevée en février 2009, a débouché sur :

- Un rapport de certification des comptes 2007 des opérateurs.

Le rapport d'audit comptable et financier a porté l'opinion de l'auditeur sur la sincérité et la régularité des comptes et de la situation financière des opérateurs pour l'exercice 2007. Il a comporté un examen du système de contrôle interne (procédures comptables, administratives, financières) des opérateurs et la proposition de recommandations appropriées pour remédier aux insuffisances et lacunes relevées.

- Un rapport sur le diagnostic de l'architecture des réseaux et l'audit des systèmes de mesure du trafic et de facturation.

Le rapport a fourni une revue critique des réseaux audités et les recommandations nécessaires pour remédier aux lacunes et faiblesses mises en évidence. Les résultats de cet audit ont permis à l'Autorité d'avoir une meilleure connaissance des architectures et systèmes de mesure et de facturation de ces réseaux et de disposer d'une base de données fiables sur l'architecture et équipements de ceux-ci.

- Une évaluation des coûts d'interconnexion par la méthode CMILT et l'utilisation du modèle élaboré à cette fin (Bipe).

Les résultats de cette évaluation ont été utilisés dans le processus de fixation des tarifs d'interconnexion de 2009-2010.

---

<sup>8</sup> Coût Moyen Incrémental de Long Terme. Merci de se référer au rapport annuel 2008 de l'Are pour la définition du CMILT, accessible sur le site [www.are.mr](http://www.are.mr).

- L'audit des systèmes analytiques et de séparation comptable des opérateurs a fourni :
  - une description détaillée des systèmes analytiques mis en place par les opérateurs et une appréciation de leur fiabilité et leur conformité à la réglementation en la matière ;
  - une méthode de calcul du coût du capital ;
  - un projet de lignes directrices pour la mise en place d'un système de comptabilisation des coûts et de séparation comptable permettant de répondre aux exigences de la régulation en matière d'information sur les coûts.

L'étude a permis ainsi à l'Autorité d'avoir :

- une meilleure connaissance de l'architecture des réseaux et des systèmes de mesure du trafic et de la facturation.

Sur la base de ce diagnostic-inventaire, l'Are a élaboré une base de données des équipements du réseau qui sera mise à jour à travers des collectes périodiques d'informations (trimestrielles).

- un examen critique (description et évaluation) des systèmes de comptabilité analytique et de calcul des coûts régulés mis en place par les opérateurs. Ce qui a donné une meilleure connaissance de la logique et des mécanismes de ces systèmes analytiques.

Les recommandations pertinentes formulées pour pallier aux insuffisances et lacunes constatées ont été communiquées aux opérateurs qui ont été invités à les mettre en œuvre dans les meilleurs délais. L'Are suit la mise en œuvre, par les opérateurs concernés, de l'ensemble ces recommandations notamment celles relatives à l'amélioration de la fiabilité des systèmes analytiques mis en place et l'aptitude de ces derniers à fournir l'information nécessaire à la réalisation du contrôle tarifaire de l'Autorité.

Elle envisage de mettre en place progressivement les lignes directrices de comptabilisation des coûts et de la séparation comptable élaborées dans le cadre de l'étude, en fonction de la capacité des systèmes d'information en place à les prendre en charge.

## **Régulation postale en Mauritanie**

**Salek Ould Horma**  
**Chef du Service de la Régulation Postale**



### **1- Contexte**

Historiquement, la poste a joué un rôle important dans le développement économique et social. Elle a assuré la distribution du courrier et des colis et parfois la prestation des services financiers, même dans des régions reculées<sup>9</sup>.

<sup>9</sup> Régulation postale « principes et orientations », UPU.

Les services postaux représentent pour les populations, notamment celles défavorisées, un des plus importants moyens de communication du point de vue des transmissions de courrier et des transferts de fonds.

Cependant, l'activité postale a migré progressivement d'un simple outil pour faciliter la communication entre les personnes dans le cadre d'un service public, vers une activité commerciale et économique autour de laquelle s'est développée, à une vitesse soutenue, une véritable industrie destinée essentiellement à la mobilisation et à la livraison de la communication devenue un élément fondamental dans la vie économique et sociale.

Initialement assurées par le monopole, les activités postales sont aujourd'hui réalisées notamment par:

- les intégrateurs internationaux ;
- les sociétés de transit ;
- les sociétés d'envoi express ;
- les banques ;
- le secteur informel ;
- les opérateurs publics.

L'avènement des nouvelles technologies dans le marché postal a entraîné la diversification des services et le développement d'innovations suscitant ainsi une nouvelle demande.

L'évolution de la demande et le développement de l'offre qui en a résulté (multiplication des opérateurs) constituent un réel défi pour les gouvernements qui doivent par ailleurs garantir le service universel conformément à la convention universelle de l'Union Postale Universelle (UPU).

Ainsi, les pays ont été conduits à mettre en oeuvre des réformes structurelles pour s'adapter au nouveau contexte et assurer la continuité du service postal.

## **2-Cas de la Mauritanie**

Prenant acte de ces évolutions qui rendent obsolètes le cadre législatif et réglementaire actuel, le gouvernement de la République Islamique de Mauritanie a opté pour une refonte profonde des secteurs de la Poste et des Télécommunications.

Il a élaboré un programme de politique sectorielle et a décrété le 30 décembre 1999 la scission de l'OPT en deux sociétés nationales distinctes à partir de janvier 2000 ; à savoir Mauripost pour le secteur postal et Mauritel pour le secteur de télécommunications.

A l'instar de la plus part des pays, la Mauritanie a décidé d'adapter ce cadre et d'ouvrir à la concurrence certains segments du marché. A l'avenir et en fonction des évolutions du secteur, une plus grande ouverture à la concurrence pourrait être progressivement mise en oeuvre.

## **2-1-Objectifs**

Conformément à la stratégie postale de Beijing définie par l'Union Postale Universelle, la réforme du secteur postal prévue a pour objectifs :

- d'améliorer la qualité et le développement des services postaux dans l'intérêt des usagers ;
- de favoriser l'accès universel à un service postal de base à l'échelle nationale à des prix raisonnables ;
- de développer une concurrence pour les services postaux non réservés ;
- de garantir la transparence et la non discrimination des processus de réglementation ;
- de développer un réseau postal permettant de couvrir le territoire national ;
- de garantir la confidentialité des correspondances et le respect des libertés individuelles et de la vie privée ;
- de séparer les fonctions d'exploitation et de réglementation.
- d'arrimer la Mauritanie à la société de l'information ;
- de mettre à niveau et de promouvoir le secteur en tant que secteur économique, à part entière, générateur de ressources.

## **2-2-Outil; juridique; et réglementaires**

Pour asseoir ces réformes sur une base solide transparente et sûre, une refonte du cadre législatif et réglementaire du secteur a été entamée.

En ce sens la loi n° 2001-18 du 25 janvier 2001 dotant l'Autorité de régulation d'une fonction multisectorielle a été votée et la loi n°2004-15 du 05 juillet 2004 sur la Poste a été promulguée.

Cette loi a organisé la réforme du secteur postal et a défini les différents régimes d'exploitation, à savoir :

Le régime de l'exclusivité réservé à l'opérateur historique Mauripost a été normé de telle sorte qu'un seuil distinctif a été fixé. Présentement, tous les courriers dont le poids est inférieur à 1kg sont uniquement acheminés par Mauripost ; au-delà de ce poids, les opérateurs postaux privés sont autorisés à exercer leur activité moyennant un agrément délivré par l'Autorité de régulation.

En effet le régime d'agrément peut être concédé à toute personne physique ou morale désirant exercer dans le segment ouvert à la concurrence.

Afin de pouvoir exercer sa fonction régulatrice, l'Autorité a fait appel aux compétences d'un bureau international qualifié pour élaborer les textes juridiques permettant l'application de la loi 2004-015 du 05 juillet 2004.

Aussi, les arrêtés ministériels relatifs au sujet ont été signés en 2009 à savoir :

- Arrêté n° 00833 du 19 février 2009 portant sur les modalités d'attribution des agréments et détermination des redevances.

- Arrêté n° 1141 du 03 mars 2009 portant approbation du cahier des charges de l'opérateur historique Mauripost ;

### 2-3- Etat des lieux

Après cette signature, l'Autorité a délivré les agréments suivants :

Opérateur	Date d'agrément	Numéro d'agrément
(TRANSACSA)/UPS Mauritanie	24/05/2009	2009/001
GIE (ACTIF) /TNT Mauritanie	24/05/2009	2009/002
DHL EXPRESS	03/06/2009	2009/003
SOGECO/SAGA EXPRESS Mauritanie	09/08/2009	2009/004
GLOBEX MAURITANIE	12/11/2009	2009/005

Les opérateurs agréés sont aujourd'hui en mesure d'offrir des services postaux locaux, nationaux et internationaux, malgré l'étroitesse du segment ouvert à la concurrence.

Dans ce contexte, la régulation tarifaire de l'activité postale, a pour objectif principal d'inciter l'opérateur historique en charge du S.P.U. à le maintenir à un prix abordable et à élargir progressivement son réseau d'accès. Il s'agit de mieux desservir la population conformément aux obligations prescrites dans son cahier des charges.

Les tarifs des prestations situées hors du périmètre des services réservés sont quant à eux fixés librement par Mauripost. Ils sont toutefois communiqués à l'Autorité de régulation 15 jours au moins avant leur publication.

L'établissement d'une comptabilité analytique fiable par l'opérateur en charge du service postal universel, un élément clé de la régulation postale, permettra à l'Autorité de régulation de :

- calculer le coût du service universel ;
- vérifier que Mauripost, opérateur en charge du service postal universel, dispose d'un financement suffisant pour assurer son obligation de fourniture de ce dernier ;
- s'assurer que les financements accordés en contrepartie de cette mission ne sont pas excessifs et qu'ils sont utilisés par l'opérateur postal dans le souci d'accomplir sa mission dans des conditions optimales ;
- se rapprocher des normes de gestion en vigueur dans le secteur postal, (normes de l'Union Postale Universelle, meilleures pratiques de l'Afrique du Nord et de l'Ouest) ;
- déterminer l'évolution du secteur réservé dans la perspective de son éventuelle libéralisation ;
- vérifier l'absence de subventions croisées entre les services réservés et ceux en concurrence.

Enfin cette comptabilité analytique permettra à l'Autorité de régulation de déterminer les modalités de financement du service postal universel.

La bonne connaissance du coût du S.P.U. permet également au régulateur :

- d'apprécier la pertinence des tarifs du S.P.U., et de déterminer la règle qui encadre leur augmentation (le Service Postal Universel doit être et rester accessible au plus grand nombre) ;
- d'apprécier la rentabilité de l'opérateur en charge du S.P.U ;
- de déterminer le besoin de financement correspondant à toute éventuelle extension de la couverture du territoire national.

L'Autorité de Régulation continuera de veiller au respect de l'ensemble des engagements prescrits dans les cahiers des charges des différents opérateurs.

---

## C – Technique

### Délégation du service public de l'électricité : obstacles et défis

*Sidi Ould Isselmou*  
*Chef du Département Technique Electricité*



La Délégation du Service Public d'Electricité (DSPE) est entrée dans sa phase d'exécution au mois de mars 2007 avec le début de la fourniture de l'électricité dans cinq localités de l'intérieur du pays et le nombre total de celles-ci à l'heure actuelle est de dix-sept.

Aujourd'hui, et après deux ans et demi de fonctionnement de la DSPE, nous sommes en mesure de faire l'inventaire des principaux obstacles qui se dressent sur son chemin.

Tout d'abord, nous pouvons dire que les problèmes rencontrés seraient multiples. Il y a ceux qui sont inhérents à la délégation elle-même de part sa mise en oeuvre, ceux liés à la mentalité des populations en milieu rural et enfin ceux relatifs à la maîtrise d'ouvrage déléguée. Ajoutons à cela les difficultés que rencontrent les délégataires et qui peuvent entraver le fonctionnement de la délégation en général.

Les tarifs constituent l'un de plus grands problèmes posés actuellement aussi bien pour les simples usagers que pour les abonnés ayant des activités semi industrielles (moulins, petits ateliers...etc.).

En effet, pour les premiers, les tarifs sont jugés exorbitants et on peut remarquer qu'en général, pour ce type d'usagers, la consommation est arrêtée aussitôt qu'on approche le seuil de basculement dans la catégorie supérieure.

Ce qui est préjudiciable aussi bien à l'abonné lui-même, qui ne pourra satisfaire tous ses besoins énergétiques, qu'au délégataire dont les groupes auront un faible rendement et aura lui-même un chiffre d'affaires réduit.

Pour le second type d'usagers, qui a besoin de beaucoup plus d'énergie, les prix à la consommation sont quasiment le double de ceux pratiqués pour les usagers simples. Sans parler de la prime fixe particulièrement élevée.

Tout ceci n'est pas favorable au développement d'activités génératrices de revenu, qui est l'un des objectifs de la DSPE dans le milieu rural.

Autre difficulté, souvent évoquée lors des rencontres avec les délégataires de service : le préfinancement du gasoil. En effet, la plupart de ceux-ci ont de réels soucis lorsqu'il s'agit de garantir l'approvisionnement en carburant pour une durée de 3 à 6 mois à cause de leurs assises financières modestes. En particulier quand il s'agit des localités relativement peuplées.

C'est d'ailleurs ce genre de situations qui est à l'origine des arrêts répétitifs de la fourniture du service, observés de temps à autre au niveau de certaines localités.

Quand à la maîtrise d'ouvrage déléguée, celle-ci devrait s'impliquer davantage dans la délégation, notamment en ce qui concerne le respect de ses obligations en matière de grosse maintenance.

En effet, une étude réalisée le mois passé au niveau de l'Are montre que 16 groupes électrogènes sur 24 installés dans les différentes localités doivent subir soit une révision complète, soit une remise en état. C'est dire le travail urgent qui attend les maîtres d'ouvrages.

Parmi les difficultés rencontrées par les délégataires dans l'accomplissement de leurs missions, autres que celles déjà évoquées plus haut, on peut citer :

- l'inadéquation du niveau ou de la qualification d'une partie du personnel qui exploite les installations et qui est de la responsabilité directe du délégataire, conformément à ses obligations définies dans le cahier des charges ;
- les réserves qui n'ont jamais été levées après le transfert des installations aux délégataires et qui relèvent d'ailleurs de la responsabilité du maître d'ouvrage ;
- la difficulté de s'approvisionner de façon régulière et sûre en gasoil pour certains, non pas à cause de la raison déjà évoquée de l'assise financière, mais plutôt en raison des mauvais choix opérés par le délégataire en matière d'approvisionnement ;
- le manquement à certaines obligations contractuelles telles que la négligence dans le suivi des entretiens courants ou l'absence de registres de bord au niveau des centrales ;
- la difficulté de recouvrer les factures d'électricité, payées à Nouakchott, des administrations locales, considérées comme gros consommateurs (gendarmerie, hakem...etc.) ;
- le problème, non solutionné à ce jour, de l'éclairage public dont les factures non réglées constituent une bonne partie des pertes supportées par le délégataire.

Malgré les problèmes qui viennent d'être énumérés, et qui constituent sans aucun doute autant de défis à la délégation du service public d'électricité en Mauritanie, nous pouvons dire que dans la plupart des cas des solutions peuvent être envisagées à court et moyen terme, dont certaines sont déjà en cours de réalisation.

## *Production de l'énergie dans les localités déléguées :*

### ***Les pertes d'énergie dans les systèmes d'électrification rurale***

***Abdallahi Ould Elemine***  
***Chef du service Contrôle Electricité***



#### **Introduction**

La production de l'énergie électrique et son utilisation constituent le but essentiel visé par la mise en place de tout système d'électrification d'une ville donnée. Cette énergie est produite par les groupes électrogènes de la centrale électrique et distribuée après les transformations éventuelles, via un réseau électrique, pour être vendue aux abonnés.

Pour la détermination de l'énergie électrique, sont utilisés en général deux niveaux de comptage. Le premier système de comptage est placé au niveau de la centrale et définit l'énergie produite par les groupes électrogènes ; Le second système de comptage est placé chez les abonnés à la fin du réseau électrique et définit l'énergie facturée.

La différence entre les indications de ces deux systèmes de comptage, c'est-à-dire, entre l'énergie produite et l'énergie facturée constitue les pertes d'énergie.

Les pertes d'énergie peuvent être divisées en trois groupes essentiels, suivant les causes qui sont à leur origine :

- Le 1<sup>er</sup> groupe : les pertes d'énergie liées aux consommations internes des différents constituants du système d'électrification mis en place ;
- Le 2<sup>ème</sup> groupe : les pertes dues aux manipulations illicites, communément appelées fraude ;
- Le 3<sup>ème</sup> groupe : les pertes dues aux mauvais comptages.

Les pertes définies au 1<sup>er</sup> groupe, sont réelles, inévitables et caractéristique du système d'électrification mis en place dans une localité donnée. Ces pertes peuvent être définies théoriquement et avec une grande précision, pour chaque localité, en phases d'études des projets relatifs. Lors de la conception d'un projet d'électrification, les pertes prévues sont réduites au minimum possible par le choix d'équipements et matériels adéquats ainsi que l'application des normes.

C'est pour cela qu'il est utile de veiller correctement et régulièrement à la réalisation et à la réception des projets dans les conditions précitées.

Les pertes d'énergie du 2<sup>ème</sup> et 3<sup>ème</sup> groupes sont à dues à des erreurs humaines qu'il faut éviter au maximum possible et corriger aussitôt en cas d'apparition accidentelle ; ce qui nécessite un suivi régulier des installations en cours d'exploitation, tel est le cas que nous avons pour les réseaux déjà en fonctionnement.

Nous avons actuellement 17 localités électrifiées, dans lesquelles le service public d'électricité est délégué. Ces localités sont

- Oualata, Tamchekett, Tichit, Rachid et Bir Moghreïn (délégation en 2007) ;
- Ouadane, Aoujeft, Ain Ehel Taya, Mederdra, R'Kiz et Keur Macène (délégation en 2008) ;
- Vassala, Ain Varba, Maale, Medbougou, Voulania et Touil (délégation en 2009)

Pour cerner les causes des pertes d'énergie dans ces localités, l'Autorité de Régulation effectue un suivi régulier de ces centrales et réseaux, à travers l'analyse des données d'exploitation que les délégataires font parvenir et l'envoi de missions périodiques de contrôle et en cas de nécessité. Ces missions de contrôle sont dotées de compteur numérique performant et correctement configuré, acquis par l'Autorité de Régulation pour ces besoins.

Au cours de ce suivi, nous avons constaté que les pertes d'énergie constatées dans quelques sites sont dues en grande partie aux mauvais systèmes de comptage mis en place dès le départ.

Voici quelques résultats des mesures faites dans ce cadre :

### **Dans la localité de Tichit**

Le tableau ci-dessous contient les résultats des relevés de vérifications du compteur d'énergie produite de la centrale électrique.

Compteur de contrôle		Compteur de la centrale	
Index	Ep (*) (kWh)	Index	Ep (*) (kWh)
732	-	85335	-
737	5	85340	5
745	8	85348	8
754	9	85357	9
765	11	85368	11
775	10	85378	10
784	9	85387	9
794	10	85397	10
805	11	85408	11
817	12	85420	12
831	14	85434	14
	99	99	99

(\*) : Energie produite

L'analyse des relevés ainsi réalisés, a permis de confirmer que le compteur d'énergie produite de la centrale électrique de Tichit est correct.

## Dans la localité de Ouadane

Le tableau ci-dessous illustre une comparaison entre les relevés simultanés, réalisés sur les compteurs ci-dessus.

Heure	Index compteur centrale électrique	Ep (*) compteur centrale électrique	Index compteur de contrôle	Ep (*) Compteur de contrôle	Différence entre Ep (*) relevées sur compteurs Centrale/Contrôle	
	(kWh)	(kWh)	(kWh)	(kg/kWh)	kWh	(%)
12h	472326	-	1028	-	-	-
13h	472387	61	1060	32	29	47,54
14h	472461	74	1097	37	37	50
15h	472528	67	1130	33	34	50,75
16h	472601	73	1168	38	35	47,95
17h	472671	70	1203	35	35	50
18h	472716	45	1226	23	22	48,89
19h	472767	51	1250	24	27	52,94
20h	472861	94	1282	32	62	65,96
21h	472894	33	1314	32	1	3,03
22h	472953	59	1344	30	29	49,15
23h	473009	56	1373	29	27	48,21
24h	473049	40	1401	28	12	30
01h	473084	35	1427	26	9	25,71
Total	758	758	399	399	359	<b>47,36</b>

(\*) : Energie produite

L'analyse des relevés ainsi réalisés, a permis de confirmer que le compteur d'énergie produite de la centrale électrique de Ouadane est mal configuré ou même défectueux. En effet, ce compteur affiche des relevés erronés, car dépassant, en moyenne, les index réels de 47%. Il est donc nécessaire de refaire la configuration de ce compteur ou de procéder à son changement dans le meilleur délai.

## Dans la localité d' Aoujeft

Le tableau ci-dessous illustre une comparaison entre les relevés simultanés, réalisés sur les compteurs ci-dessus.

Heure	Index compteur centrale électrique	Ep (*) compteur centrale électrique	Index compteur de Contrôle	Ep (*) Compteur de contrôle	Différence entre Ep (*) relevées sur compteurs Centrale/Contrôle	
	(kWh)	(kWh)	(kWh)	(kg/kWh)	kWh	(%)
9h	304 104	-	1 427	-	-	-
10h	304 135	31	1 449	22	9	29,03
11h	304 169	34	1 475	26	8	23,53
12h	304 203	34	1 500	25	9	26,47
13h	304 234	31	1 524	24	7	22,58
14h	304 270	36	1 553	25	7	19,44

15h	304 304	34	1 576	23	11	32,35
16h	304 338	34	1 603	27	7	20,59
17h	304 369	31	1 627	24	7	22,58
18h	304 405	36	1 653	26	10	27,78
19h	304 436	31	1 677	24	7	22,58
20h	304 473	37	1 704	27	10	27,03
21h	304 509	36	1733	29	7	19,44
22h	304 546	37	1761	28	9	24,32
23h	304 582	36	1 787	26	10	27,78
24h	304 622	40	1 816	29	11	27,50
01h	304 644	22	1 837	21	1	4,55
Total		540		410	130	<b>24</b>

(\*) : Energie produite

L'analyse des relevés ainsi réalisés, a permis de confirmer que le compteur d'énergie produite de la centrale électrique d'Aoujeft est mal configuré ou même défectueux. En effet, ce compteur affiche des relevés erronés, car dépassant, en moyenne, les index réels de 24%. Il est donc nécessaire de refaire la configuration de ce compteur ou de procéder à son changement dans le meilleur délai.

### **Dans la localité de Ain Ehel Taya**

Le tableau ci-dessous illustre une comparaison entre les relevés simultanés, réalisés sur les compteurs ci-dessus.

Heure	Index du compteur de la centrale électrique	Ep (*) par le compteur de la centrale électrique	Index compteur de contrôle	Ep (*) Compteur de contrôle	Différence entre Ep (*) relevées sur compteurs Centrale/Contrôle	
	(kWh)	(kWh)	(kWh)	(kg/kWh)	kWh	(%)
10h	10706	-	1854	-	-	-
11h	10714	8	1862	8	0	0
12h	10726	12	1874	12	0	0
13h	10739,1	13,1	1887	13	0,1	0,76
Total		33,1		33	0,1	0,3

(\*) : Energie produite

L'analyse des relevés ainsi réalisés, a permis de confirmer que le compteur d'énergie produite de la centrale électrique de Ain Ehel Taya est correct.

### **Dans la localité de R'Kiz**

Le tableau ci-dessous illustre une comparaison entre les relevés simultanés, réalisés sur les compteurs ci-dessus.

Heure	Index compteur centrale électrique	Ep (*) compteur centrale électrique	Index compteur de contrôle	Ep (*) Compteur de contrôle	Différence entre Ep (*) relevées sur compteurs Centrale/Contrôle	
	(kWh)	(kWh)	(kWh)	(kg/kWh)	kWh	(%)
09h	607162	0	2294	0		
10h	607234	72	2348	54	18	25
11h	607306	72	2409	61	11	15,28
12h	607386	80	2476	67	13	16,25
13h	607487	101	2553	77	24	23,76
14h	607563	76	2612	59	17	22,37
15h	607643	80	2675	63	17	21,25
16h	607719	76	2737	62	14	18,42
17h	607804	85	2805	68	17	20
18h	607871	67	2858	53	14	20,90
19h	607947	76	2916	58	18	23,68
20h	608015	68	2969	53	15	22,06
21h	608099	84	3041	72	12	14,29
22h	608141	42	3073	32	10	23,81
23h	608217	76	3134	61	15	19,74
24h	608293	76	3195	61	15	19,74
01h	608356	63	3247	52	11	17,46
		1194		953	241	20

(\*) : Energie produite

L'analyse des relevés ainsi réalisés, a permis de confirmer que le compteur d'énergie produite de la centrale électrique de R'Kiz est mal configuré ou même défectueux. En effet, ce compteur affiche des relevés erronés, car dépassant, en moyenne, les index réels de 20%. Il est donc nécessaire de refaire la configuration de ce compteur ou de procéder à son changement dans le meilleur délai.

### **Dans la localité de Keur Macène**

Le tableau ci-dessous illustre une comparaison entre les relevés simultanés, réalisés sur les compteurs ci-dessus.

Heure	Index compteur centrale électrique	Ep (*) compteur centrale électrique	Index compteur de contrôle	Ep (*) Compteur de contrôle	Différence entre Ep (*) relevées sur compteurs Centrale/Contrôle	
	(kWh)	(kWh)	(kWh)	(kg/kWh)	kWh	(%)
9h	177949		1887			
10h	177973	24	1905	18	6	25
11h	177998	25	1925	20	5	20
12h	178025	27	1945	20	7	25,9
13h	178061	36	1971	26	10	27,8
14h	178097	36	1999	28	8	22,2
15h	178137	40	2028	29	11	27,5

16h	178170	33	2054	26	9	21,2
17h	178200	30	2078	24	6	20
18h	178 234	34	2102	24	10	29,4
19h	178271	37	2130	28	9	24,3
20h	178312	41	2161	31	10	24,4
21h	178353	41	2191	30	11	26,8
22h	178394	41	2223	32	9	22
23h	178429	35	2249	26	9	25,7
24h	178461	32	2274	25	7	21,9
01h	178487	26	2294	19	7	26,9
Total		538		407	132	24,3

(\*) : Energie produite

L'analyse des relevés ainsi réalisés, a permis de confirmer que le compteur d'énergie produite de la centrale électrique de Keur Macène est mal configuré ou même défectueux. En effet, ce compteur affiche des relevés erronés, car dépassant, en moyenne, les index réels de 24,3%. Il est donc nécessaire de refaire la configuration de ce compteur ou de procéder à son changement dans le meilleur délai.

Le Maître d'ouvrage a été saisi de toutes ses questions et le problème est en vue d'être résolu.

## Point de vue

### Résumé de la thèse du Badge – Interconnexion

*Abdallahi Ould Ahmed*  
*Chef du Service Suivi des Opérateurs*



#### 1- L'interconnexion

L'interconnexion est le mécanisme de connexion entre les différents réseaux de télécommunications, dont l'objectif est de permettre à chaque abonné d'un opérateur de joindre tous les abonnés de tous les opérateurs. En l'absence d'interconnexion des réseaux, les utilisateurs ne seraient en mesure de communiquer qu'avec les utilisateurs raccordés au même réseau.

La détermination des tarifs d'interconnexion des réseaux de télécommunications est un exercice récurrent auquel sont confrontés tous les régulateurs du secteur de télécommunication.

*La régulation peut se définir comme l'application de l'ensemble des dispositions juridiques, économiques et techniques qui permettent aux activités d'un secteur de s'exercer librement, ainsi que le prévoit la loi. La régulation des télécommunications est essentiellement une régulation économique.*

- **Aspects juridiques :** Pour veiller à l'application des règles d'ouverture du secteur de télécommunication, chaque pays a élaboré un cadre réglementaire national, qui comporte des dispositions législatives et réglementaires (lois, décrets, directives, orientations et les décisions des autorités de régulations).

Nombre de pays ont favorisé une politique de négociation des accords d'interconnexion entre opérateurs. L'intervention du régulateur est sollicitée afin de régler les différends en cas d'échec des négociations.

Chaque accord entre opérateurs fait l'objet d'une convention d'interconnexion, qui décrit les modalités techniques et financières des prestations d'interconnexion.

- **Aspects économiques :** Les aspects économiques se rapportent essentiellement à l'évaluation des tarifs d'interconnexion.

La détermination des tarifs d'interconnexion est soumise au respect de certains principes fixés par la réglementation de l'interconnexion notamment :

1. Le principe de non discrimination impose le traitement identique de tous les acteurs quelle que soit leur position sur le marché.
2. Le principe de transparence vise à assurer la transparence des offres d'accès et d'interconnexion des opérateurs, y compris la publication des offres technique et tarifaire de l'interconnexion (catalogue d'interconnexion).
3. Le principe d'orientation des tarifs vers les coûts vise à assurer le contrôle des prix des offres d'accès et d'interconnexion.

- **Conditions techniques :** L'interconnexion des réseaux permet d'écouler le trafic entre ces réseaux dans les conditions de qualité et de disponibilités techniques qui sont celles de l'ensemble des communications écoulerées. Cette interconnexion des réseaux s'effectue techniquement au niveau des points d'interconnexion, le trafic des opérateurs interconnectés est transporté sur un (ou des) lien(s) à 2 Mbps.

## **2- Procédure de régulation**

En Mauritanie, l'interconnexion est régie par les dispositions des articles 6, 13, 16, 39, 41, 43, 45 et 47 de la loi 99-109 portant sur les télécommunications et le décret 2000-163 pris pour son application.

En pratique l'interconnexion est régulée à travers l'approbation des catalogues d'interconnexion établis annuellement par les opérateurs.

Les catalogues déterminent les conditions techniques et tarifaires des offres d'interconnexion, location de capacité, colocalisation et autres services.

Les catalogues d'interconnexion contiennent deux types d'offres : une offre technique et d'une offre financière pour les services d'interconnexion fournis par les opérateurs.

### **Elaboration des catalogues**

Aux termes de l'article 41 de la loi 99-019 et l'article 12 du décret 2000-163, les exploitants de réseaux ouverts au public sont tenus de soumettre à l'Autorité de Régulation pour approbation un catalogue d'interconnexion, dans les formes et délais fixés par les textes.

Le catalogue est transmis à l'Autorité au plus tard le 30 avril de chaque année. Il est approuvé et publié par l'Autorité avant le 30 juin de l'année en cours et reste valable jusqu'au 30 juin de l'année suivante.

Les catalogues d'interconnexion contiennent des conditions différentes pour répondre aux besoins d'interconnexion des réseaux notamment :

- Les services fournis (acheminement du trafic, location des capacités et mise à disposition des locaux et sources d'énergie).
- les conditions techniques (une description de l'ensemble des points d'interconnexion et les conditions d'accès à ces points en précisant le protocole de signalisation utilisé)
- les tarifs et les frais pour l'établissement et l'utilisation de l'interconnexion.

### **L'approbation des catalogues**

Les catalogues d'interconnexion doivent être soumis à l'approbation de l'Autorité de Régulation dans des délais définis par la réglementation en vigueur notamment l'article 13 du décret 2000-163 portant définition des conditions générales d'interconnexion des réseaux et services de télécommunications.

Le processus d'approbation comporte :

- l'examen du catalogue afin de s'assurer du respect des obligations y afférentes et sa complétude.

Cet examen a pour objectif d'une part de disposer d'offres de location d'infrastructures partageables et de capacités de transmission disponibles, transparentes et suffisamment détaillées pour prévenir les litiges entre opérateurs, d'autre part de supprimer toutes les dispositions contraignantes ou restrictives non justifiées.

- valider les tarifs d'interconnexion proposés à travers l'analyse des justificatifs fournis par les opérateurs ou leur évaluation par une méthode appropriée.

Pour la validation des tarifs de terminaison d'appels proposés dans le catalogue d'interconnexion, la démarche adoptée a consisté à :

- alimenter le modèle de la Banque Mondiale (BIPE) pour l'évaluation des coûts d'interconnexion ;

- procéder, en parallèle, à l'examen des justificatifs présentés par les opérateurs à l'appui de leurs catalogues ;
- apprécier les résultats obtenus.

La validation des tarifs proposés par les opérateurs pour la location de capacités de transmission et d'infrastructures partageables repose sur l'examen des justificatifs présentés par ces opérateurs en appui de leurs propositions.

#### ***a) l'évaluation par le modèle BIPE***

Le modèle BIPE est alimenté à partir des informations qui ont pu être collectées auprès des opérateurs. Les résultats obtenus du modèle sont souvent partiels et incomplets et de ce fait ne peuvent servir qu'à titre indicatif.

#### ***b) l'examen analytique***

Pour les besoins de validation des tarifs proposés, l'Autorité de Régulation a :

- tenu plusieurs réunions de travail et d'échanges avec les opérateurs ;
- demandé des compléments d'informations et des explications.

Les justificatifs présentés par les opérateurs à l'appui des tarifs d'interconnexion qu'ils proposent sont examinés en vue d'en éliminer les coûts non pertinents pour l'interconnexion.

L'examen des informations analytiques obtenues a révélé l'utilisation par les opérateurs de nombreuses clés de répartition pour l'allocation des coûts aux produits et l'importance des charges communes dont l'allocation est faite en général sur la base de méthodes arbitraires.

Le tarif de terminaison d'appel retenu correspond à la moyenne des résultats des deux méthodes d'évaluation : l'examen analytique (méthode la plus favorable aux opérateurs) et l'évaluation par le modèle BIPE

Ces tarifs doivent être justifiés au regard des éléments dont l'Autorité dispose et des objectifs qu'elle poursuit en terme de baisse tendancielle des tarifs d'interconnexion.

Les tarifs proposés par les opérateurs pour la location de capacités et le partage d'infrastructures se sont appuyés sur des évaluations extracomptables ; les systèmes analytiques des opérateurs mobiles ne permettant pas de donner des évaluations directes.

### **3- L'évolution vers les réseaux NGN**

Le cadre législatif et réglementaire actuellement en vigueur a été établi autour de quelques principes qui ont consisté à :

- i. attribuer des licences à des opérateurs pour exploiter des réseaux et services de télécommunications ouverts au public dont la fonction principale est la téléphonie;
- ii. délivrer des autorisations ou une simple déclaration pour l'exploitation des autres types de services ;
- iii. favoriser un aménagement équilibré voire « social » du territoire à travers le service universel ;

Les licences de télécommunications sont des licences octroyées pour une durée assez importante (15 ans) et elles sont assorties d'obligations de couverture et de qualité de service consignées dans les cahiers des charges.

A l'analyse de ces principes de base qui ont guidé l'élaboration du cadre législatif régissant le secteur des télécommunications, la migration vers les NGN devra nécessairement être précédée d'une révision de ce cadre et de ses textes d'application.

Pour le passage vers des réseaux NGN, il serait nécessaire de réviser les textes juridiques et réglementaires afin de rester en phase avec le développement des technologies nouvelles et d'impliquer les associations des consommateurs dans la régulation pour apporter leurs contributions en la matière.

Le phénomène de la convergence devra être intégrée et la réglementation sur l'interconnexion ne pourra être que révisée. Il faudra revoir particulièrement le principe de la facturation sur la base des terminaisons d'appel qui serait probablement remis en cause.

---

## Dossier

### *Délégation du service public : retour sur expérience*

*Mohammed Ould El Homoud*  
*Directeur de l'Electricité - Directeur de l'Eau par intérim*



#### **1. Présentation générale**

La nouvelle politique du gouvernement en matière de délégation du service public de l'eau a vu le jour avec la promulgation du code de l'eau en février 2005 (loi 2005-030 du 2 février 2005) et la signature du décret définissant les seuils et les conditions de cette délégation en avril 2007 (décret n° 2007-107 du 13 avril 2007). Dans ce cadre, l'Autorité de régulation a lancé un large programme de recrutement de délégataires en milieu rural et semi urbain, sur la base d'appel d'offres préparés, en parfaite collaboration avec le Ministère de l'hydraulique.

Un compte d'exploitation prévisionnel établi par les experts de l'Autorité de régulation est prévu par le cahier des charges afin d'encadrer les délégataires privés dans la gestion des coûts de la délégation. Ce compte d'exploitation prévisionnel permet pendant les 5 ans de durée de délégation (renouvelable pour une fois):

- au délégataire privé de réduire ses coûts d'exploitation et de maintenance afin d'atteindre le seuil de rentabilité assez rapidement ;
- à l'Autorité de régulation de déterminer les tarifs d'équilibre de la délégation qui seront soumis au Ministère de l'hydraulique pour homologation ; Il est prévu de réviser ces tarifs annuellement de manière à conserver cet équilibre pendant toute la durée de la délégation.
- de fixer des ratios de performance en terme de rendement du réseau et de recouvrement que le délégataire doit respecter.

## 2. Centres délégués

Les premières délégations ont eu lieu au mois d'octobre 2008. A la date d'aujourd'hui, nous sommes à un total de 69 centres délégués ou en cours de délégation, dont la liste se présente ci-dessous :

LISTE DES CENTRES DELEGUES ou en cours de délégation/ SECTEUR EAU						
PROJET	LOT	LOCALITES	WILAYA	DATE DE RECEPTION	MoA <sup>10</sup>	
PEGG	1	Diowol	Gorgol	8 octobre 2008	MHA	
		Toufoundé Civé	Gorgol	8 octobre 2008	MHA	
		Wouloumbouni Soninké	Guidimagha	8 octobre 2008	MHA	
		Djajbeny Gandéga	Guidimagha	Travaux en cours	MHA	
		Djajbeny Chorfa	Guidimagha	Travaux en cours	MHA	
	2	Wouloumboni Maure	Guidimagha	17 mai 2009	MHA	
		Mbédia Assagha,	Guidimagha	17 mai 2009	MHA	
		Ajar Soninké	Guidimagha	Travaux en cours	MHA	
		Agoynit	Guidimagha	Travaux en cours	MHA	
		Tachott	Guidimagha	Travaux en cours	MHA	
		Toulel	Gorgol	Travaux en cours	MHA	
		Wali	Gorgol	Travaux en cours	MHA	
	3	Bédyam	Guidimagha	20 mai 2009	MHA	
		Bouly	Guidimagha	20 mai 2009	MHA	
		Koumba Ndaw	Guidimagha	20 mai 2009	MHA	
		Diaguily	Guidimagha	Travaux en cours	MHA	
		Diogountoro	Guidimagha	Travaux en cours	MHA	
		Kéninkounou	Guidimagha	Travaux en cours	MHA	
		Khabou	Guidimagha	Travaux en cours	MHA	
	LEHDADA	1	Tenouaguoutine	El Hodh Echarghi	Non réceptionnée (pompe)	MHA
			Legrane	El Hodh Echarghi	7 mai 2009	MHA
Meddallah			El Hodh Echarghi	7 mai 2009	MHA	
Mansour			El Hodh Echarghi	7 mai 2009	MHA	
Askraa			El Hodh Echarghi	7 mai 2009	MHA	
Mezouzia			El Hodh Echarghi	7 mai 2009	MHA	
2		Boutalhaya	El Hodh El Gharbi	2 mai 2009	MHA	
		Taderte	El Hodh El Gharbi	2 mai 2009	MHA	
		Aguerj Yebawa	El Hodh El Gharbi	2 mai 2009	MHA	
		Bedr	El Hodh El Gharbi	2 mai 2009	MHA	
		Tejal Medbougou	El Hodh El Gharbi	2 mai 2009	MHA	
3		Baghdad	El Hodh El Gharbi	2 mai 2009	MHA	
		Akwawine E. Haj	El Hodh El Gharbi	2 mai 2009	MHA	

<sup>10</sup> Maîtrise d'Ouvrage

		Medine	El Hodh El Gharbi	2 mai 2009	MHA
		Breime	El Hodh El Gharbi	2 mai 2009	MHA

PROJET	LOT	LOCALITES	WILAYA	DATE DE RECEPTION	MoA	
17 localités A/H.E.G	1	<i>Aghorath</i>	<i>Assaba</i>	9 juillet 2009	MHA	
		<i>Bellewar</i>	<i>Assaba</i>	9 juillet 2009	MHA	
		<i>Bougaara</i>	<i>Assaba</i>	9 juillet 2009	MHA	
		<i>Nezaha</i>	<i>Assaba</i>	9 juillet 2009	MHA	
		<i>Elghezlane</i>	<i>Assaba</i>	9 juillet 2009	MHA	
		<i>Elmouna</i>	<i>Assaba</i>	9 juillet 2009	MHA	
		<i>Ouadane</i>	<i>Assaba</i>	9 juillet 2009	MHA	
		<i>Bougadoum</i>	<i>Assaba</i>	9 juillet 2009	MHA	
		<i>Essalama</i>	<i>Assaba</i>	9 juillet 2009	MHA	
		<i>Errachid</i>	<i>Assaba</i>	9 juillet 2009	MHA	
		Dar Ennajah	Assaba	9 juillet 2009	MHA	
	2					
		<i>Effam Lekhdheyrte</i>	<i>Assaba</i>	10 juillet 2009	MHA	
		<i>Oum Elkoura</i>	<i>Assaba</i>	10 juillet 2009	MHA	
		<i>Chiva</i>	<i>Assaba</i>	10 juillet 2009	MHA	
		Legreyva	El Hodh El Gharbi	10 juillet 2009	MHA	
		<i>Oum Lemhar</i>	<i>El Hodh El Gharbi</i>	10 juillet 2009	MHA	
Zraviya	El Hodh El Gharbi	14 août 2009	MHA			

PIR BRAKNA	Boghé	Rothy	Brakna	23 juin 2009	Commune	
		Waboundé	Brakna	23 juin 2009	Commune	
		Roueyndi	Brakna	23 juin 2009	Commune	
		Baghdad	Brakna	23 juin 2009	Commune	
		Niakaka	Brakna	Réception en cours	Commune	
		Saye	Brakna	Réception en cours	Commune	
		Jullom	Brakna	Réception en cours	Commune	
		Lopel	Brakna	Réception en cours	Commune	
		Guourel Boubou	Brakna	Réception en cours	Commune	
		Mbondjery	Brakna	Réception en cours	Commune	
	Douboungé	Brakna	Réception en cours	Commune		
	Aleg					
		Dar Ennaim	Brakna	Réception en cours	Commune	
		Elb Jmel	Brakna	Réception en cours	Commune	
	Mbagne					
		Winding	Brakna	5 novembre 2009	Commune	
		Farrella	Brakna	5 novembre 2009	Commune	
		Dawlel	Brakna	5 novembre 2009	Commune	
	Dabano	Brakna	Réception en cours	Commune		

APAUS		Bir Moghrein	Tiris Zemmour	Attente arrêtés	MHA
-------	--	--------------	---------------	-----------------	-----

## Tarifs de l'eau

Le tarif de l'eau est binôme c'est-à-dire qu'il comprend une partie fixe (prime fixe) par abonné et par mois et une partie variable par mètre cube d'eau consommée. Le tarif est identique pour tous les centres d'un même lot et l'équilibre financier de la délégation est établi globalement pour tout le lot. Les différents tarifs qui sont déjà homologués ou en cours d'homologation par le Ministère de l'Hydraulique figure dans le tableau ci-dessous. Sont présentés également dans le même tableau les prix de branchement particulier fixés dans le cahier des charges.

<u>TABLEAU DES TARIFS</u>					
			Partie variable (UM/m <sup>3</sup> )	Prime fixe (UM/mois)	Branchement (Devis pour 15 m)
PEGG	Lot 1	BP	250	550	36 950
		BF	250	0	
	Lot 2	BP	250	550	29 700
		BF	250	0	
	Lot 3	BP	250	550	30 000
		BF	250	0	
Lehdada	Lot 1	BP	298	550	33 700
		BF	298	0	
	Lot 2	BP	168	550	21 985
		BF	168	0	
	Lot 3	BP	250	550	21 985
		BF	250	0	
17 centres Ass/HdElgh	Lot 1	BP	230	550	29 200
		BF	230	0	
	Lot 2	BP	180	550	26 400
		BF	180	0	
PIR BRAKNA	Boghé	BP	250	550	37 250
		BF	225	0	
	Aleg	BP	300	550	24 110
		BF	250	0	
	Mbagne	BP	250	550	30 500
		BF	225	0	

#### BIR MOGHREIN

Eau douce	800	35 200
Eau saumâtre	500	

BP : Branchement  
particulier  
BF : Borne fontaine

#### 4. Points forts

Ce système de délégation présente les avantages suivants :

- l'Etat n'intervient pas dans la gestion des Adductions d'Eau Potable (AEP) dont l'exploitation, la maintenance et la gestion commerciale sont entièrement assurées par le délégataire ;
- Ce dernier prend en charge les risques liés à la gestion commerciale des abonnés ; Les risques liés à la disponibilité de la ressource étant naturellement du domaine de l'Etat.
- Le délégataire ne reçoit aucune subvention mais après chaque bilan annuel, l'Etat doit au besoin moduler les tarifs pour assurer l'équilibre financier de la délégation.
- Tous les renouvellements fonctionnels (groupe électrogène, station solaire, pompes) sont assurés par le délégataire. Pour ce faire, un fonds de renouvellement des équipements et d'extension du réseau est alimenté par un pourcentage des recettes du délégataire fixé dans le cahier des charges. Le rôle de l'Etat dans ce cadre se limite au renouvellement patrimonial (château d'eau, réseau) ;

#### 5. Point faibles

Les problèmes constatés sont le plus souvent liés :

- à l'insuffisance de la sensibilisation des populations et de la faible implication des acteurs locaux (administration et collectivités locales) ;
  - le besoin de renforcer le professionnalisme des intervenants (délégataires, chargé de mission de service public, etc....);
  - la hausse relative des tarifs (comparativement aux tarifs appliqués par l'ANEPA) résultant de la réalité des coûts ;
  - le seuil relativement bas de la délégation fixé à 500 habitants (cf. décret 2007-107 du 13 avril 2007) qui fait que des zones de non rentabilité économique absolue rentrent dans le périmètre de la délégation.
-

## **Principes de la tarification du service public de l'eau**

**Ahmedou Ould Chah**  
**Chef du Service Contrôle Eau**



La loi n° 2005 – 030 portant code de l'eau stipule dans son article 66 que les principes de tarification de l'eau sont fixés par l' Autorité de Régulation.

la tarification du service public de l'eau est élaborée sur la base du prix de revient du m<sup>3</sup> d'eau calculé une première fois selon les prévisions de consommation, puis ajusté annuellement.

Un compte d'exploitation prévisionnel du délégataire est établi pour toute la période de la délégation, avec un contrôle du bilan à la fin de chaque exercice.

Les éléments suivants présentent les principes généraux de la tarification du service public de l'eau tels que décrits dans le Cahier des Charges (CdC).

### **1) Principes généraux**

- Le délégataire exploite les installations à ses risques et périls. en échange de la perception des ventes de l'eau, pour faire face aux dépenses, redevances et provisions dues à cet effet ;
- Les tarifs de fourniture de l'eau doivent prendre en compte les exigences de l'équilibre économique et financier des délégataires ;
- La distribution de l'eau, quel que soit le type de point de distribution, est payante pour tous les consommateurs, et aucun consommateur, qu'il soit une personne physique ou une personne morale (y compris l'Etat et ses démembrements), ne peut en être dispensé ;
- Les tarifs de fourniture de l'eau sont homologués, centre par centre, par arrêté du Ministre chargé de l'eau sur proposition de l'Autorité de régulation. Ils sont publics.
- Les subventions croisées et les péréquations sont prohibées, sauf dérogation expresse préalable décidée par le maître d'ouvrage après avis de l'Autorité de régulation.

### **2) Charges d'exploitation**

#### **a) Dépenses d'exploitation**

Le délégataire assure à ses frais : Les salaires de tout le personnel, le carburant, l'entretien, le dépannage de premier niveau et les frais de déplacement nécessaires au bon fonctionnement du service d'Adduction d'Eau Potable (AEP).

## b) Taxes et redevances

Redevances Chargé de Mission du Service Public (CMSP) : pour l'exécution des tâches du CMSP décrites dans le cahier des charges le délégataire versera directement au CMSP 3% de la valeur du volume d'eau facturé auprès des usagers et des fontainiers. Le versement sera effectué sur une base semestrielle avant le 1<sup>er</sup> septembre et le 1<sup>er</sup> mars sur le compte communiqué par le CMSP.

Taxe Communale : Pour l'exécution des tâches des communes liées à cette activité, le délégataire versera directement à la commune 1 % de la valeur du volume d'eau facturé auprès des usagers et des fontainiers dans l'attente des dispositions prévues dans les lois de finances à venir concernant la patente ou la taxe communale. Le versement sera effectué sur une base annuelle avant le 1<sup>er</sup> mars du nouvel exercice, sur le compte de la commune.

Imposition IMF : En accord avec la loi sur l'imposition des établissements privés, le service de l'eau bénéficie d'un régime spécial lui permettant de ne pas payer la TVA.

Le délégataire devra se soumettre au paiement de l'IMF (2,5% en 2009) annuellement à la perception locale du Trésor public de la Moughataa concernée.

Redevance ARE : Le délégataire versera dans les conditions réglementaires une redevance qui correspond à 2 % de la valeur du volume d'eau facturé auprès des usagers et des fontainiers. Le versement sera effectué sur une base annuelle avant le 1<sup>er</sup> mars du nouvel exercice sur le compte communiqué par l'Are.

## c) Renouvellement et extension

Une provision pour renouvellement et extension des réseaux objets de la Délégation du Service Public (DSP) est versée sur le Fonds de Renouvellement et d'Extension du Réseau d'Eau (FRERE) géré par le CMSP, le Maître d'Ouvrage et le Délégataire selon des modalités décrites dans le CdC.

## 3) Les produits d'exploitation

### a) Bornes-fontaines

Le délégataire vend l'eau au fontainier au tarif homologué, la facturation mensuelle se faisant sur la base du relevé du compteur dont est équipée chaque borne-fontaine.

Le tarif de vente de l'eau à l'usager au niveau des bornes fontaines ne pourra excéder de 25% le tarif homologué par l'arrêté ministériel ci-dessus mentionné.

Dés lors qu'il respecte ce seuil, le délégataire est libre de ses pratiques commerciales (rabais, modalités de paiement) vis-à-vis des consommateurs.

Un panneau devra être apposé sur chaque borne fontaine, indiquant le tarif maximal de vente.

### b) Branchements privés

La vente au branchement privé est fixée par l'arrêté ministériel susmentionné.

Quelque soit la consommation en eau potable (nulle par exemple), le tarif de vente de l'eau aux branchements privés se compose de deux parties :

- une part fixe incluant les frais de location du compteur à l'usager et ceux de gestion de l'abonnement ;

- une part variable fonction du volume consommé.

#### c) Autres utilisateurs

- Les points de vente d'eau en gros (potences) ;
- Les opérateurs économiques (commerçants, industries, maraîchers...) ;
- Les institutions publiques (écoles, services de l'Etat) ;
- Les utilisateurs pastoraux.

Dans tous les cas, la facturation se fera au même tarif que pour les branchements privés.

### 4) Modalités de gestion

#### 1) Décomposition et répartition des sommes collectées

##### a) Sommes gérées par le délégataire

Le délégataire est responsable de la totalité des sommes collectées jusqu'à leur reversement éventuel sous forme de redevances ou provisions. Il est chargé d'entretenir et de maintenir le réseau en état de marche, de payer les salaires des personnes qu'il aura recrutées dans le cadre de l'exploitation du réseau.

##### b) Sommes gérées par le délégataire, le CMSP et le Maître d'Ouvrage

Le FRERE est crédité des flux suivants :

la provision pour le renouvellement de l'exhaure ;

la provision pour les réparations lourdes ;

la provision pour l'extension du réseau.

##### c) Sommes versées à des tiers

Le délégataire s'acquittera au bénéfice de l'Are, de la commune et du CMSP des sommes prévues dans le CdC. Ces sommes seront provisionnées trimestriellement sur un compte interne prévu à cet effet.

#### 2) Rémunération du délégataire

Le délégataire est rémunéré sur le résultat de l'exploitation du service de l'eau après paiement de l'intégralité des taxes, redevances et provisions (ARE, CMSP, Commune et FRERE). Il assume à ses risques et périls les déficits budgétaires de la délégation.

#### 3) Révision des tarifs

Le ministère de tutelle peut réviser les tarifs à la baisse, sur proposition de l'Are, si le résultat d'exploitation dépasse 10% de la valeur du volume d'eau vendu ou augmenter les provisions pour extension du réseau. Comme il peut les réviser à la hausse.

##### a) Révision possible après une année d'exploitation

Le délégataire pourra demander un ajustement des tarifs de l'eau après présentation du rapport financier rendu avant le 1<sup>er</sup> Mars de chaque exercice :

- Si le compte d'exploitation fait apparaître un déficit marqué pour l'exercice écoulé ;
- S'il peut justifier dans son budget prévisionnel d'une augmentation de charges par rapport aux exercices antérieurs, non couverte par une augmentation des recettes ;

- Si une augmentation des provisions pour extension est nécessaire pour répondre à un besoin justifié par le délégataire ;
- Si une augmentation des provisions pour l'accompagnement est nécessaire, justifiée par le CMSP ou la Commune ;
- Pour compenser la part d'éventuels investissements dans le réseau financés par le délégataire avec l'accord du CMSP, de la Commune et de l'ARE.

Toute révision des montants des provisions, redevances ou taxes sera intégrée au compte d'exploitation qui fait partie intégrante du CdC.

L'ARE ne pourra refuser cette révision que sur la base d'une critique argumentée, établie sur la base des informations fournies par le délégataire.

En cas de refus d'augmentation, le délégataire disposera alors d'un délai de trois mois pour dénoncer la DSP.

En revanche, le délégataire ne pourra pas demander une augmentation des tarifs ou une baisse des provisions pour cause de fuites ou de mauvais recouvrement de la vente de l'eau.

#### b) Révision exceptionnelle

Les tarifs de vente d'eau pourront être révisés dans le cas où le prix du carburant acheté à la pompe a évolué de plus de 15 % depuis la dernière révision.

Le prix de référence du gasoil est à préciser dans le CdC finalisé.

La révision du prix de l'eau sera effectuée en ajustant le compte d'exploitation prévisionnel sur la base du compte de référence présenté en Annexe.

Dans tous les cas les nouveaux tarifs seront homologués par le Ministre chargé de l'eau sur proposition de l'ARE.

---

#### Avertissement

*L'ensemble des vues exprimées dans les différents articles constituant cette revue sont propres à leurs auteurs et ne sauraient être interprétées comme représentant la position de l'Autorité de régulation.*

---

# Informations

## Actes de l'Autorité<sup>11</sup>

### **L'Autorité de Régulation publie les catalogues d'interconnexion des opérateurs de télécommunications pour la période du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010**

En application de l'article 39 et suivants de la loi 99-019 du 11 juillet 1999, et conformément aux dispositions du décret 2000-163/PM/MIPT du 31/12/2000, portant définition des conditions générales d'interconnexion, l'Autorité de Régulation publie les catalogues d'interconnexion des opérateurs MAURITEL SA, MATTEL SA, et CHINGUITEL SA, pour la période allant du 1er juillet 2009 au 30 juin 2010.

L'approbation des catalogues 2009-2010 a été marquée, cette année par la finalisation de la mission d'audit comptable, financier, technique et des coûts, des opérateurs de télécommunications Mauritel SA et Mattel SA pour l'exercice 2007, diligentée par l'Autorité.

Les tarifs de terminaison d'appels mobile ont été fixés à 12 UM/minute soit une baisse de 8 % par rapport aux tarifs de terminaison approuvés pour la période 2008-2009.

Cette baisse du tarif de la terminaison d'appel devrait être répercutée sur le tarif de détail des appels terminés sur le mobile.

Par ailleurs, les présents catalogues d'interconnexion ne comportent pas les offres techniques des opérateurs relatives aux locations de capacités de transmission, aux capacités des points d'interconnexion et au partage d'infrastructures.

Ces offres sont en cours de finalisation et de validation ; Elles seront publiées après leur approbation par l'Autorité conformément aux dispositions réglementaires.

Les catalogues approuvés seront également publiés par les opérateurs, conformément à la réglementation en vigueur.

[Catalogue d'interconnexion de Mauritel SA](#)

[Catalogue d'interconnexion de Mattel SA](#)

[Catalogue d'interconnexion de Chinguitel SA](#)

---

<sup>11</sup> Pour la liste exhaustive des actes de l'Are, merci de se référer aux rapports annuels ou au site [www.are.mr](http://www.are.mr) .

## Communiqué relatif à l'agrément des opérateurs postaux privés

Dans le cadre de sa mission de régulation du secteur postal et conformément aux articles 21, 22 et 23 de la loi 2004-015 du 05 juillet 2004 sur la poste, l'Autorité de Régulation publie la liste des opérateurs privés qui ont été agréés en 2009.

Liste des opérateurs agréés pour la fourniture des services postaux ouverts à la concurrence.

<b>Opérateur</b>	<b>Date d'agrément</b>	<b>Numéro d'agrément</b>
<b>(TRANSAC SA)/UPS Mauritanie</b>	24/05/2009	2009/001
<b>GIE (ACTIF) /TNT Mauritanie</b>	24/05/2009	2009/002
<b>DHL EXPRESS</b>	03/06/2009	2009/003

### **Décisions d'agrément:**

[\(TRANSAC SA\) / UPS Mauritanie](#)

[GIE \(ACTIF\) / TNT Mauritanie](#)

[DHL EXPRESS](#)

## **Communiqué du 24 août 2009 relatif à la mise à jour de la liste des opérateurs postaux agréés**

Dans le cadre de sa mission de régulation du secteur postal et conformément aux articles 21, 22 et 23 de la loi 2004-015 du 05 juillet 2004 sur la poste, l'Autorité de Régulation publie la liste mise à jour des opérateurs privés agréés pour la fourniture des services postaux non réservés :

### **Liste des opérateurs agréés**

<b>Opérateur</b>	<b>Date d'agrément</b>	<b>Numéro d'agrément</b>
<b>(TRANSAC SA)/UPS Mauritanie</b>	24/05/2009	2009/001
<b>GIE (ACTIF) /TNT Mauritanie</b>	24/05/2009	2009/002
<b>DHL EXPRESS</b>	03/06/2009	2009/003
<b>SOGECO/SAGA EXPRESS Mauritanie</b>	09/08/2009	2009/004

### **Décisions d'agrément:**

[\(TRANSAC SA\) / UPS Mauritanie](#)

[GIE \(ACTIF\) / TNT Mauritanie](#)

[DHL EXPRESS](#)

[SOGECO/SAGA EXPRESS Mauritanie](#)

## **Communiqué relatif à la publication des tarifs de Mauripost**

Dans le cadre de sa mission de régulation du secteur postal et conformément à l'article 9 de la loi 2004-015 du 05 juillet 2004 sur la poste, l'Autorité de Régulation publie [les tarifs en vigueur de Mauripost](#).

**Ces tarifs concernent trois segments; à savoir le courrier ordinaire, le courrier express et le service financier.**

## 1 LETTRES ET CARTES POSTALES

<b>ZONE</b>	<b>Mauritanie</b>	<b>UMA &amp; Afr. ouest</b>	<b>Autres pays afri &amp; arabes</b>	<b>Autres pays</b>
<b>POIDS</b>				
0-100	100 um	220 um	280 um	370 um
101-1000 g	300 um	660 um	880 um	1100 um
1001-2000 g	440 um	1320 um	1760 um	1760 um

## 2 JOURNAUX ET ECRITS PERIODIQUES

<b>ZONE</b>	<b>Mauritanie</b>	<b>UMA &amp; Afr. ouest</b>	<b>Autres pays afri &amp; arabes</b>	<b>Autres pays</b>
<b>POIDS</b>				
0-100	80 um	180 um	220 um	300 um
101-1000 g	250 um	440 um	600 um	880 um
1001-2000 g	350 um	1060 um	1400 um	1400 um

## 3 PAQUETS POSTE & PETITS PAQUETS

<b>ZONE</b>	<b>Mauritanie</b>	<b>UMA &amp; Afr. ouest</b>	<b>Autres pays afri &amp; arabes</b>	<b>Autres pays</b>
<b>POIDS</b>				
0-500 Gr	440 um	660 um	880 um	1320 um
Par tranche supp De 500 gr	200 um	660 um	880 um	1100 um

## 4 TAXES SPECIALES

<b>Recommandation</b>	440 um
<b>Accusé de réception</b>	370 um
<b>Taxe de présentation à la douane</b>	400 um
<b>Taxe poste restante</b>	100 um
<b>Réclamation</b>	gratuite

## 5 COLIS POSTAUX

<b>ZONE</b>	<b>Mauritanie</b>	<b>UMA &amp; Afr. ouest</b>	<b>Autres pays afri &amp; arabes</b>	<b>Autres pays</b>
<b>POIDS</b>				
0-1000 Gr	500 um	2000 um	3000 um	4000 um
Par tranche supp De 1000 gr	500 um	1000 um	2000 um	3000 um

## 6 BOITES POSTALES

<b>Nature client</b>	<b>ABONNEMENT ANNUEL</b>
<b>Entreprises</b>	30 000 UM
<b>Particuliers</b>	5 000 UM

## 7 CECOGRAMMES

GRATUITS

## 8 COUPONS REPONSES INTERNATIONAUX

VENTE DE COUPON : 600 UM

ECHANGE DE COUPON : 370 UM

## 9 MANDATS (TRANSFERT D'ARGENT)

Mandat de versement CCP ordinaire	Gratuit
Mandat de versement CCP urgent par fax	500 UM
Mandat fax espèces (montant illimité)	1000 UM
Mandat international	2500 UM

### **Communiqué du 30 décembre 2009 relatif à la délégation de service public d'électricité dans les localités de Medbougou, Touil et Voulania en un seul lot.**

Le Conseil National de Régulation (CNR), suite à sa consultation n° 31 du 15 novembre 2009 approuvant le rapport d'évaluation des offres pour la délégation précitée, a déclaré :

- la société GSEA sarl adjudicataire provisoire du lot Medbougou, Touil et Voulania. Les résultats de l'évaluation sont résumés ci-dessous :

Lot	Localité	Soumissionnaire	OMf(UM/an)	OMv(UM/kwh)	Classement
1	Medbougou	GSEA sarl	8 100 000	12,34	1er
	Touil		8 100 000	10,49	
	Voulania		8 100 000	13,25	
1	Medbougou	CDS	8 304 000	17,38	2ème
	Touil		9 004 800	20,20	
	Voulania		8 538 000	19,22	

Ainsi, le Ministère du Pétrole et de l'Energie sur proposition de l'ARE, a accordé :

- par arrêté N° 3726, en date du 21/12/2009 la licence N° 16 autorisant l'exercice des activités de production, de distribution et de vente d'énergie électrique dans les villes de Medbougou, Touil et Voulania à la société GSEA sarl .

### **Communiqué du 13 août 2009 relatif à la délégation de service public d'électricité dans les localités de Vassala, Ain Varba et Maale réparties en 3 lots**

Le Conseil National de Régulation (CNR), suite à sa consultation 21CNR du 14 juillet 2009 approuvant le rapport d'évaluation des offres pour la délégation précitée, a déclaré :

- Mohamed Mahmoud O Sidi adjudicataire provisoire du lot Vassala ;
- la société GSEAsarl adjudicataire provisoire des lots Ain Varba et Maale.

Les résultats de l'évaluation sont résumés ci-dessous :

<b>Lot N°</b>	<b>Localité</b>	<b>Soumissionnaire</b>	<b>OMf(UM/an)</b>	<b>OMV(UM/kwh)</b>	<b>Classement</b>
1	Vassala	Med Mahmoud O Sidi	6 600 000	4	1er
2	Ain Varba	GSEAsarl	9 660 000	13.2	1er
3	Maale	GSEAsarl	9 060 000	12.5	1er
		Esseid OMeilid	9 000 000	13	2eme

Ainsi, le Ministère du Pétrole et de l'Energie sur proposition de l'ARE, a accordé :

- par arrêté N° 3096, en date du 04/08/2009 la licence N° 13 autorisant l'exercice des activités de production, de distribution et de vente d'énergie électrique dans la ville de Vassala à la société TILIMSI SERVICES constituée par Mohamed Mahmoud O Sidi.
- par arrêté N° 3138, en date du 05/08/2009 la licence N° 14 autorisant l'exercice des activités de production, de distribution et de vente d'énergie électrique dans la ville de Ain Varba à la société GSEAsarl ;
- par arrêté N° 3139, en date du 05/08/2009 la licence N° 15 autorisant l'exercice des activités de production, de distribution et de vente d'énergie électrique dans la ville de Maale à la société GSEAsarl ;

### **Communiqué du 2 septembre 2009 relatif à la délégation du service public (DSP) de l'eau dans les localités de Diowol, Toufounde Cive, Djadjibine Gandega et Chorfa, Wouloumboni Soninké, constituant le lot N° 1 du Projet Eau Gorgol et Guidimakha (PEGG)**

Des modifications visant à harmoniser le cahier de charges du lot ci-dessus avec ceux des deux autres lots du PEGG (N° 2 ET 3) ont été préparées en étroite collaboration avec la direction de l'Hydraulique et les responsables du projet.

Le cahier de charges susmentionné étant le premier à être mis au point, les modifications en question visent à lui intégrer tous les aménagements décidés ultérieurement lors de l'élaboration des autres cahiers de charges du PEGG qui l'ont suivi.

Après avoir constaté que ces modifications ont fait l'objet d'une large concertation entre les différentes parties concernées et qu'elles ont obtenu l'accord du délégataire, le Conseil National de Régulation (CNR) les a approuvées lors de sa consultation N°20 du 14 juillet 2009.

La signature du cahier de charges modifié a eu lieu après que le Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement a donné son accord par lettre en date du 5 août 2009.

### **Communiqué du 10 octobre 2009 relatif à la délégation du service public (DSP) de l'eau dans 6 localités relevant des communes d'Aleg et de M'Bagne réparties en 2 lots,**

### **dans le cadre du projet PIR BRAKNA**

Le Conseil National de Régulation (CNR), suite à sa consultation N° 26 -09 du 23 août 2009, approuvant le rapport d'évaluation des offres pour la délégation précitée, a déclaré :

- Monsieur Abidine Ould Sghair adjudicataire provisoire pour le lot 1 ;
- La société GEMEAUX-TP adjudicataire provisoire pour le lot 2.

Les résultats de l'évaluation sont résumés dans le tableau ci-dessous :

<b>Lot N°</b>	<b>Localité</b>	<b>Soumissionnaire</b>	<b>Note obtenue</b>	<b>Classement</b>
1	Dar Naim Elb Jmel Est	Abidine O. Sghair	45,57	1er
		GEMEAUX-TP Med O. ghadineO. Elhaj	45,31 36,35	2eme 3eme
		Seyid O. Meilid	30,03	4eme
2	Ferralla Winding Dabbano Dawelei	GEMEAUX-TP	58,08	1er

Ainsi les Maires d'Aleg et de M'Bagne et sur proposition de l'ARE, ont accordé respectivement :

- par arrêté n° 01/CA en date du 07/10/2009 la DSP à l'établissement IHSANE.
- par arrêté n°01/CM en date du 28/09/2009 la DSP à la société GEMEAUX-TP